

**Convention de partenariat pour la mise en œuvre du PIG Adaptlogis 67
sur le territoire de la Communauté de communes de Sélestat.**

Entre

La Communauté de Communes de Sélestat (CCS), représentée par son Président Marcel BAUER, agissant en vertu de la délibération en date du 5 novembre 2018.

d'une part,

PROCIVIS Alsace (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace), représenté par son Directeur Général, M. Jean-Luc LIPS

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre :

- de la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), (CD/2018/009)
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, (CD/2018/009)
- de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé (CD/2018/008).

d'autre part,

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération (CD/2015/124), du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 14 décembre 2015 pour le renouvellement des programmes d'amélioration de l'habitat privé,

VU la délibération (CD/2018/008), du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départemental de l'habitat,

VU l'avis de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Sélestat du 28 mai 2018

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Départemental, lors de sa séance du 14 décembre 2015 a décidé de reconduire le PIG (Programme d'Intérêt Général) Adaptlogis 67, objet de la présente convention, pour une période de 4 ans (2016-2020) en identifiant des axes de progrès :

- **mieux coordonner les programmes sur la réhabilitation du logement et sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie entre eux** afin que les ménages aient la possibilité d'envisager leur projet de manière globale, comme cela est recommandé par les circulaires 2014 et 2015 de l'ANAH ;
- **améliorer la qualité de la prise en charge de l'utilisateur** par des échanges en permanence et une visite sur place ;
- **mieux accompagner l'utilisateur** pour la constitution de son dossier administratif et technique ;
- **encourager la synergie entre les acteurs locaux** pour inciter une dynamique territoriale de la politique de l'habitat privé.

La Communauté de Communes de Sélestat lors de sa séance du 28 mai 2018 a décidé d'abonder les aides de l'ANAH pour les travaux d'adaptation du logement liée à la perte d'autonomie. En effet, pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, l'action 14 de son Programme Local de l'Habitat propose la mise en place d'un abondement aux aides de l'ANAH en cas de travaux d'adaptation du logement occupé.

Dans ce contexte, le Département du Bas-Rhin et la communauté de communes de Sélestat ont décidé de collaborer pour la mise en œuvre du PIG Adaptlogis 67.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat régit les modalités de participation de la Communauté de Communes de Sélestat pour l'adaptation du logement liée à la perte d'autonomie du parc privé dans le cadre du PIG Adaptlogis 67, mis en œuvre par le Département du Bas-Rhin avec la participation de PROCIVIS Alsace. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal¹.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS QUANTITATIFS

Le partenariat s'appuie sur la mise en œuvre du PIG Adaptlogis 67 qui prévoit l'adaptation des logements de propriétaires occupants modestes, des propriétaires bailleurs ainsi que des locataires ou copropriétés sur le territoire départemental. La durée du PIG est de quatre ans.

Les actions du PIG Adaptlogis 67 seront à ce titre renforcées sur le territoire de la Communauté de communes de Sélestat.

¹ Baldenheim, Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Kintzheim, La Vancelle, Mussig, Muttersholtz, Orschwiller, Scherwiller, Sélestat

Article 3 - FINANCEMENT DE L'ACTION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

3.1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT

La Communauté de Communes du Sélestat s'engage :

- **à abonder les aides de l'ANAH à l'adaptation pour les propriétaires occupants (logement occupé)** dans les conditions suivantes :

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention de la CCS	
		Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne Rapport d'ergothérapie ou diagnostic d'autonomie	20 000 € HT	Aide forfaitaire 1 000 €	Aide forfaitaire 600 €

3.2. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN AU TITRE DE SA POLITIQUE VOLONTARISTE

Le Département du Bas-Rhin s'engage à poursuivre :

- **A financer** sur le territoire de la Communauté de communes de Sélestat, **la mission de suivi-animation de base du PIG Adaptlogis 67,**
- **A financer des permanences** bi-mensuelles d'information à destination des propriétaires et locataires au titre du PIG Adaptlogis 67, sur le territoire de Sélestat. Les permanences ont lieu les 1^{er} et 3^{ème} mardis du mois de 14h00 à 15h30 à l'UTAMS 3 rue Louis Lang à Sélestat. Elles seront localisées, à terme, à la Maison de Ainées à Sélestat.
- **A apporter une aide complémentaire pour les propriétaires occupants modestes et très modestes et les locataires dans les conditions suivantes :**

Type de projets	Taux maximaux de subvention du CD 67	
	Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne Rapport d'ergothérapie ou diagnostic d'autonomie	30% d'un plafond de 12 000 €	15 % d'un plafond de 9 000 €

Article 4 - FINANCEMENTS DES MISSIONS SOCIALES DE PROCIVIS ALSACE

PROCIVIS Alsace intervient en faveur des politiques publiques de l'habitat de deux manières :

- au titre de son activité spécifique des « **Missions Sociales** » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention 2018/2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018) ;
- sur son Fonds dénommé « Habitat Solidaire » créée spécialement par le Conseil d'Administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Les aides "Missions Sociales"

Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge.

Ces ménages rencontrent de grandes difficultés pour avancer les subventions publiques qui ne seront versées qu'après la fin des travaux, mais aussi pour financer le montant des travaux restant à leur charge. Les prêts bancaires classiques ne sont pas adaptés ou trop difficiles à obtenir pour des personnes disposant de revenus très modestes.

PROCIVIS Alsace s'engage à pré-financer les subventions publiques : Communauté de Communes, Anah, Département du Bas-Rhin, Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et à accorder des prêts sans intérêt pour les travaux restant à charge des propriétaires ou copropriétaires occupants.

Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la résidence principale des bénéficiaires et limités à l'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge.

(Cf. liste des travaux éligibles par l'Anah).

Ménages bénéficiaires

- Les ménages bénéficiaires doivent être éligibles à une subvention publique (Communauté de Communes, Anah, et/ou Département du Bas-Rhin, ...) ;
- Le dispositif est réservé exclusivement aux propriétaires et copropriétaires occupants (et usufruitiers occupants ou bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation) ;
- Le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant une période minimale de six ans à compter de l'achèvement des travaux ;
- Tout changement d'occupation, d'utilisation ou toute mutation de propriété du logement durant cette période devra être signalé à PROCIVIS Alsace par le propriétaire bénéficiaire du dispositif et/ou, si elle en a la connaissance, par la Communauté de Communes de Sélestat.

Prêts "Missions Sociales"

Un prêt sans intérêt et sans frais peut être octroyé en complément des subventions publiques (Communauté de Communes, Anah, et/ou Département du Bas-Rhin, MDPH) dans le cadre de travaux éligibles, et privées (Mutuelles, caisses de retraites...), afin de prendre en compte les travaux restant à la charge des propriétaires occupants.

Les "Missions Sociales" doivent répondre à une nécessité, voire l'urgence, en conséquence sont exclus les demandeurs pouvant bénéficier d'un prêt bancaire classique et ceux ne pouvant justifier d'une durée minimale de détention du bien égale à 5 ans. Ces demandes de prêts sont présentées à la Commission d'Engagement des "Missions Sociales" de PROCIVIS Alsace qui décidera, seule, du sort qui leur est réservé.

Article 5 - ANIMATION DE L'OPERATION

5.1. EQUIPE OPERATIONNELLE

Après la consultation lancée par le Département du Bas-Rhin pour l'attribution de la mission de suivi-animation du PIG Adaptlogis 67, l'opérateur, **le CEP CICAT**, a été désigné comme équipe opérationnelle.

La durée de la **mission de suivi-animation est d'un an reconductible trois fois.**

5.2. LA MISSION D'ANIMATION

Les actions d'information en direction des propriétaires privés, professionnels et institutionnels du logement, seront décisives pour obtenir une mobilisation qui soit à la hauteur des objectifs chiffrés du PIG et de nature à générer une dynamique durable de revalorisation de l'habitat.

Le prestataire apportera ainsi aux différents publics les informations pertinentes concernant le PIG et son dispositif :

- Faire connaître les aides de l'ANAH et présenter clairement les aides financières et les dispositions réglementaires proposées dans le cadre du PIG,
- Faire connaître le dispositif du PIG afin de susciter des projets d'adaptation
- Sensibiliser le public aux aides permettant l'accessibilité et l'adaptation des logements aux situations de handicap, en coordination avec les dispositifs en place,
- Informer le public des aides complémentaires existantes, et notamment celles proposées par les financeurs dans le cadre du Fonds de Compensation du Handicap.

5.3. LA MISSION DE SUIVI

La mission de suivi consistera à établir des états d'avancements semestriels et annuels permettant au Département du Bas-Rhin et à ses partenaires, dont la Communauté de Communes de Sélestat, de dresser des évaluations sur les effets des dispositifs mis en œuvre, les difficultés rencontrées et de proposer les mesures de correction.

Ces rapports devront permettre au comité de pilotage de mesurer le respect ou non des objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'opération.

Article 6 - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE DU PIG

- **Un comité de pilotage** du PIG est mis en place depuis le démarrage du suivi-animation. Il se réunit une fois par an à la demande du Département du Bas-Rhin ou de ses partenaires extérieurs (Etat, ANAH, Communauté de Communes de Sélestat). Il est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle :
 - de résoudre les problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération,
 - des actions à programmer,
 - si nécessaire des réajustements éventuels des dispositifs au regard des bilans.
- **Un comité technique** est également chargé de la coordination, du contrôle et du déroulement de la phase d'animation. L'équipe opérationnelle est chargée d'assurer le suivi régulier et l'évaluation des bilans du PIG. La Communauté de communes de Sélestat sera associée à ce comité.

Article 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de ce partenariat la Communauté de Communes de Sélestat s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans les supports qu'elle produit.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par Communauté de Communes de Sélestat et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, la Communauté de Communes de Sélestat pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Article 8 - DUREE

La présente convention est conclue sur la durée du dispositif Adaptlogis. Elle portera ses effets du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020.

Au-delà du 1^{er} mai 2020, les demandes de subventions ne pourront plus bénéficier des avantages de la présente convention et seront instruites par le Département du Bas-Rhin ou par l'ANAH, en fonction de la délégation de compétence en vigueur à la fin du PIG ou selon la réglementation générale.

Article 9 - RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En fonction des indicateurs de résultats, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention. Il en est de même pour toute mesure réglementaire concernant l'un des partenaires du PIG. Les modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en trois exemplaires originaux Le _____

Le Président du
Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
la Communauté de communes de Sélestat,

Frédéric BIERRY

Marcel BAUER

Le Président du
Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Par délégation de l'ANAH,

POUR PROCIVIS ALSACE
Monsieur le Directeur Général

Frédéric BIERRY

Jean-Luc LIPS

